



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.05.1997
COM(97) 231 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations
de fils continus textures de polyester originaires de Malaysia
et portant perception définitive du droit provisoire

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par le règlement (CE) n° 53/97, la Commission a institué en janvier 1997 un droit antidumping provisoire sur les importations de fils continus texturés de polyester originaires de Malaysia.
2. A la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, toutes les parties intéressées ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels les mesures provisoires avaient été instituées. Dans le même temps, toutes les autres parties notoirement concernées par cette procédure ont été informées de l'institution des mesures provisoires.
3. Aucun autre argument n'a été présenté par l'une ou l'autre partie concernée à propos des conclusions provisoires de la Commission relatives au produit considéré, au produit similaire, au dumping, à l'industrie communautaire, au préjudice, à la cause du préjudice et à l'intérêt de la Communauté.
4. Dans ces conditions, étant donné que les marges de dumping constatées sont inférieures à la majoration de prix à l'exportation nécessaire pour éliminer le préjudice, il s'avère indispensable que les mesures définitives, basées sur les marges de dumping établies, soient instituées sous la forme et au niveau des mesures provisoires.
5. Il est donc proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de fils continus texturés de polyester originaires de Malaysia et portant perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire.

Proposition de

**REGLEMENT (CE) N°.../97 DU CONSEIL INSTITUANT UN DROIT
ANTIDUMPING DEFINITIF SUR LES IMPORTATIONS DE FILS
CONTINUS TEXTURES DE POLYESTER ORIGINAIRES DE MALAYSIA
ET PORTANT PERCEPTION DEFINITIVE DU DROIT PROVISOIRE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil², et notamment son article 9,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité consultatif,

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 53/97, du 14 janvier 1997³ (ci-après dénommé "règlement provisoire"), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fils continus texturés de polyester (ci-après dénommés "PTY" ou "produit concerné") originaires de Malaysia et relevant des codes NC 5402 33 10 et 5402 33 90.

¹ JO n° L 56 du 06.03.1996, p.1.

² JO n° L 317 du 06.12.1996, p.1.

³ JO n° L 13 du 16.01.1997, p.6.

B. SUITE DE LA PROCEDURE

- (2) A la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, toutes les parties intéressées ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels les mesures provisoires avaient été instituées.

Dans le même temps, toutes les autres parties notoirement concernées par la présente procédure ont été informées de l'institution des mesures provisoires.

- (3) Le règlement provisoire précisait également le délai dans lequel les parties concernées pouvaient faire connaître leur point de vue par écrit et demandé à être entendues par la Commission.
- (4) Néanmoins, aucune partie n'a fait connaître son point de vue ni demandé à être entendue par la Commission dans le délai fixé et aucune autre observation n'a été reçue après cette période.

C. PRODUIT CONSIDERE ET PRODUIT SIMILAIRE, DUMPING, INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE, PREJUDICE, CAUSE DU PREJUDICE ET INTERET DE LA COMMUNAUTE

- (5) Aucun autre argument n'ayant été formulé par l'une ou l'autre partie concernée à propos des conclusions provisoires de la Commission relatives au produit considéré, au produit similaire, au dumping, à l'industrie communautaire, au préjudice, à la cause du préjudice et à l'intérêt de la Communauté, les conclusions telles qu'exposées aux considérants (7) à (72) du règlement provisoire sont confirmées par le Conseil.

D. DROIT DEFINITIF

- (6) Pour l'établissement du niveau du droit définitif à instituer, le Conseil a tenu compte des marges de dumping constatées et du niveau du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire en appliquant la méthode exposée aux considérants (73) à (78) du règlement provisoire.
- (7) Les marges de dumping étant inférieures aux marges de préjudice constatées, il est confirmé que le niveau du droit antidumping devrait reposer sur les marges de dumping définitivement établies, conformément à l'article 9 paragraphe 4 du règlement de base, à savoir 16,4% pour l'exportateur malaisien Hualon Corporation (M) Sdn.Bhd et 32,5 % pour les autres exportateurs/producteurs en Malaysia n'ayant pas coopéré.

Le Conseil confirme ces niveaux et la forme des mesures définitives à instituer.

E. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (8) Compte tenu de l'importance des marges de dumping définitivement établies et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil estime que les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire doivent être définitivement perçus au niveau du droit définitif.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils continus texturés de polyester, relevant des codes NC 5402 33 10 et 5402 33 90, originaires de Malaysia.
2. Le droit antidumping définitif applicable au prix net franco-frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Malaysia	Code additionnel Taric	
Hualon Corporation (M) Sdn. Bhd	16,4%	8933
Autres	32,5%	8900

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire en vertu du règlement (CE) n° 53/97 sont définitivement perçus à concurrence du montant du droit définitif institué.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(97) 231 final

DOCUMENTS

FR

02 11

N° de catalogue : CB-CO-97-222-FR-C

ISBN 92-78-19768-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg